

IV. ATTITUDE ACTUELLE RELATIVE À L'APPLICATION DES SANCTIONS

N° 12

Résolutions adoptées par le Comité des Dix-Huit le 22 janvier 1936.¹

I.

Le Comité des Dix-huit demande au Président du Comité de coordination de bien vouloir

Réunir le Comité des experts à la date la plus rapprochée qui s'avérera opportune, et inviter ce Comité:

(a) A examiner, en même temps que toutes autres questions que le Président du Comité de coordination pourrait lui soumettre, les réponses reçues des gouvernements aux propositions du Comité de coordination depuis la première session du Comité des experts;

(b) A prendre, par voie de questionnaire ou d'une autre manière, les mesures nécessaires pour la réunion et la publication d'informations statistiques et autres concernant l'état du commerce entre les pays qui appliquent ces propositions et l'Italie et les colonies italiennes.

II.

Le Comité des Dix-huit,

Rappelant sa proposition IV (a) du 6 novembre 1935 visant l'extension à certains articles des mesures d'embargo, dès que les conditions nécessaires pour rendre effective cette extension auraient été réalisées,

Sous réserve des propositions qu'à ce sujet il croira devoir soumettre à la décision politique des gouvernements:

Décide de créer un Comité d'experts chargé de procéder à un examen technique des conditions régissant le commerce et le transport du pétrole et de ses dérivés, sous-produits et résidus, en vue de soumettre, à une date rapprochée, un rapport au Comité des Dix-huit sur l'efficacité que présenterait l'extension des mesures d'embargo aux marchandises susmentionnées;

Demande au Président de bien vouloir inviter un certain nombre de Gouvernements à désigner des experts pour siéger à un Comité institué à cet effet.

Les experts se réuniront à Genève à une date fixée par le Président du Comité des Dix-huit.

¹ Comité de coordination, Document 109 (1).